



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔN  
E

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°13-2016-179

PUBLIÉ LE 26 JUILLET 2016

# Sommaire

## **ARS PACA**

- 13-2016-07-21-006 - Réquisition d'un médecin PDSA Aubagne (3) (3 pages) Page 4
- 13-2016-07-21-007 - Réquisition d'un médecins PDSA Fos-sur-Mer (3 pages) Page 8
- 13-2016-07-21-005 - Réquisition de médecins PDSA Arles (3 pages) Page 12

## **Direction des territoires et de la mer**

- 13-2016-07-22-003 - Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un bien sis La Chaume sur la commune de Marignane. (3 pages) Page 16

## **Direction générale des finances publiques**

- 13-2016-07-24-001 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal- SIP Marseille 9ème (4 pages) Page 20

## **Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi**

- 13-2016-07-19-006 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de l'association "LES FEES MAISON" sise 6, Rue du Commandant Imhaus - 13006 MARSEILLE. (2 pages) Page 25
- 13-2016-07-19-005 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame Christelle COLIC, micro-entrepreneur, domiciliée, Résidence la Renardière - Bât.P - Chemin de la Pourranque - 13170 LES PENNES MIRABEAU. (3 pages) Page 28
- 13-2016-07-19-004 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur Olivier BONGIORNO, entrepreneur individuel, domicilié, 1, Chemin Saint Dominique - 13780 CUGES LES PINS. (2 pages) Page 32

## **Préfecture de police**

- 13-2016-07-25-001 - Arrêté prorogeant l'arrêté préfectoral du 24 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe REYNAUD, sous-préfet hors classe, Directeur de cabinet du Préfet de police des Bouches-du-Rhône (3 pages) Page 35

## **Préfecture des Bouches-du-Rhône**

- 13-2016-07-25-004 - Arrêté du 25 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe POTTIER, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat (3 pages) Page 39
- 13-2016-07-25-003 - Arrêté du 25 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe POTTIER, Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim, (4 pages) Page 43

13-2016-07-22-004 - Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un bien sis La Chaume, sur la commune de Marignane (3 pages)

Page 48

**Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement**

13-2016-07-25-002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL déclarant d'intérêt général et autorisant les travaux de rétablissement de la continuité écologique sur l'Arc au bénéfice du Syndicat d'Aménagement du Bassin de l'Arc (12 pages)

Page 52

ARS PACA

13-2016-07-21-006

Réquisition d'un médecin PDSA Aubagne (3)

## PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

### Arrêté portant réquisition de praticiens

**Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1(4) ;

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.4121-2, L.4123-1, L.4163-7, L.6314-1, L.6315-1, R.6315-1 et suivants, R.4127-1 à R.4127-112 et notamment l'article R.4127-77;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003, relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire (PDSA) ;

**VU** l'arrêté n° 2012-01-08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le SROS-PRS 2012-2016, publié le 31 janvier 2012 ;

**VU** l'arrêté n° 2015091-0001 du 1<sup>er</sup> avril 2015 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant modification du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** le tableau prévisionnel d'astreinte, de régulation établi pour le département et le tableau prévisionnel des effecteurs établi par secteurs du département des Bouches-du-Rhône pour le mois d'août 2016, communiqué par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, via le logiciel Ordigard ;

**VU** le courriel en date du 18 juillet 2016 du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins faisant état de l'impossibilité de compléter le tableau de garde par la concertation prévue à l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique, pour le territoire géographique 13042 (Aubagne) ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article R.6315-4 du code de la santé publique, en cas d'absence ou d'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins, il appartient au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins d'opérer différentes consultations et démarches en vue de compléter le tableau de garde présentant des carences pour la période considérée ;

**CONSIDERANT** qu'en application du même article « si, à l'issue de ces consultations et démarches, le tableau de garde reste incomplet, le conseil départemental de l'ordre des médecins adresse un rapport au directeur général de l'agence régionale de santé. Ce rapport dresse la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins dont l'adresse et les coordonnées téléphoniques sont précisées. Le directeur général de l'agence régionale de santé communique ces éléments au préfet de département afin que celui-ci procède, le cas échéant aux réquisitions prévues au deuxième alinéa de l'article L 6314-1 » ;

**CONSIDERANT** que le rapport établi par le conseil départemental de l'ordre des médecins, à la suite des démarches et consultations précitées, constate l'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins ;

**CONSIDERANT** que le tableau de la permanence des soins demeure incomplet ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, « en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées » ;

**CONSIDERANT** que la permanence des soins revêt le caractère d'une mission de service public et que l'absence de permanence des soins ambulatoires, constitue un risque grave pour la santé publique résultant de l'absence de réponse prolongée aux demandes de soins de premier recours le samedi 13 août 2016 de 12 H 00 à 20 H 00 et de 20 H 00 à 24 H 00 et le lundi 15 août 2016 de 8 H 00 à 12 H 00, de 12 H 00 à 20 H 00 et de 20 H 00 à 24 H 00, qu'ainsi il existe une difficulté majeure des services d'urgence à faire face à un afflux de patients.

**CONSIDERANT** que l'autorité administrative se trouve dans l'impossibilité de faire face à ce risque avéré de défection en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition, pour garantir la permanence des soins sur le secteur de PDSA d'Aubagne, dans le département des Bouches du Rhône ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'urgence et de nécessité sont établies ;

**SUR** proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

#### **ARRETE**

**Article 1 :** Le médecin généraliste mentionné dans le tableau annexé au présent arrêté est réquisitionné afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, aux dates et heures précisées, la permanence des soins en médecine ambulatoire.

**Article 2 :** Le défaut d'exécution du présent arrêté expose le contrevenant au paiement d'une amende et à la condamnation d'une peine telle que prévue aux articles L 4163-7 du code de la santé publique et L 2215-14 du code général des collectivités territoriales.

**Article 3 :** Un recours contentieux contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au praticien concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

**Marseille, le 21 juillet 2016**  
**Le Préfet,**  
**Pour le Préfet**  
**La secrétaire Générale Adjointe**

**Maxime AHRWEILLER**

**TABLEAU DE REQUISITION SECTEUR 13042 (Aubagne)**  
**pour le mois de août 2016**

Annexé à l'arrêté Préfectoral

<b>Secteurs dans lesquels la permanence des soins en médecine ambulatoire n'est pas assurée</b>	<b>MEDECINS REQUISITIONNES</b>	<b>DATE DE LA REQUISITION</b>
<b>SECTEUR 13042</b>	<b>Dr BOUQUET Jean-Christophe 13, avenue des Goums 13400 AUBAGNE</b>	<b>Samedi 13 août 2016 12 H 00 à 20 H 00 20 H 00 à 24 H 00</b>  <b>Lundi 15 août 2016 8 H 00 à 12 H 00 12 H 00 à 20 H 00 20 H 00 à 24 H 00</b>

ARS PACA

13-2016-07-21-007

Réquisition d'un médecins PDSA Fos-sur-Mer

## PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

### Arrêté portant réquisition de praticiens

**Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1(4) ;

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.4121-2, L.4123-1, L.4163-7, L.6314-1, L.6315-1, R.6315-1 et suivants, R.4127-1 à R.4127-112 et notamment l'article R.4127-77;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003, relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire (PDSA) ;

**VU** l'arrêté n° 2012-01-08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le SROS-PRS 2012-2016, publié le 31 janvier 2012 ;

**VU** l'arrêté n° 2015091-0001 du 1<sup>er</sup> avril 2015 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant modification du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** le tableau prévisionnel d'astreinte, de régulation établi pour le département et le tableau prévisionnel des effecteurs établi par secteurs du département des Bouches-du-Rhône pour le mois d'août 2016, communiqué par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, via le logiciel Ordigard ;

**VU** le courriel en date du 18 juillet 2016 du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins faisant état de l'impossibilité de compléter le tableau de garde par la concertation prévue à l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique, pour le territoire géographique 13039 (Fos-sur-Mer) ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article R.6315-4 du code de la santé publique, en cas d'absence ou d'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins, il appartient au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins d'opérer différentes consultations et démarches en vue de compléter le tableau de garde présentant des carences pour la période considérée ;

**CONSIDERANT** qu'en application du même article « si, à l'issue de ces consultations et démarches, le tableau de garde reste incomplet, le conseil départemental de l'ordre des médecins adresse un rapport au directeur général de l'agence régionale de santé. Ce rapport dresse la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins dont l'adresse et les coordonnées téléphoniques sont précisées. Le directeur général de l'agence régionale de santé communique ces éléments au préfet de département afin que celui-ci procède, le cas échéant aux réquisitions prévues au deuxième alinéa de l'article L 6314-1 » ;

**CONSIDERANT** que le rapport établi par le conseil départemental de l'ordre des médecins, à la suite des démarches et consultations précitées, constate l'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins ;

**CONSIDERANT** que le tableau de la permanence des soins demeure incomplet ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, « en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées » ;

**CONSIDERANT** que la permanence des soins revêt le caractère d'une mission de service public et que l'absence de permanence des soins ambulatoires, constitue un risque grave pour la santé publique résultant de l'absence de réponse prolongée aux demandes de soins de premier recours le samedi 20 août 2016 de 12 H 00 à 20 H 00 et le dimanche 21 août 2016 de 8 H 00 à 20 H 00, qu'ainsi il existe une difficulté majeure des services d'urgence à faire face à un afflux de patients.

**CONSIDERANT** que l'autorité administrative se trouve dans l'impossibilité de faire face à ce risque avéré de défection en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition, pour garantir la permanence des soins sur le secteur de PDSA de Fos-sur-Mer, dans le département des Bouches du Rhône ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'urgence et de nécessité sont établies ;

**SUR** proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

#### **ARRETE**

**Article 1 :** Le médecin généraliste mentionné dans le tableau annexé au présent arrêté est réquisitionné afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, aux dates et heures précisées, la permanence des soins en médecine ambulatoire.

**Article 2 :** Le défaut d'exécution du présent arrêté expose le contrevenant au paiement d'une amende et à la condamnation d'une peine telle que prévue aux articles L 4163-7 du code de la santé publique et L 2215-1,4 du code général des collectivités territoriales.

**Article 3 :** Un recours contentieux contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au praticien concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

**Marseille, le 21 juillet 2016**  
**Le Préfet,**  
**Pour le Préfet**  
**La Secrétaire Générale Adjointe**

**Maxime AHRWEILLER**

**TABLEAU DE REQUISITION SECTEUR 13039 (Fos-Sur-Mer)**  
**pour le mois de août 2016**

Annexé à l'arrêté Préfectoral

<b>Secteurs dans lesquels la permanence des soins en médecine ambulatoire n'est pas assurée</b>	<b>MEDECINS REQUISITIONNES</b>	<b>DATE DE LA REQUISITION</b>
<b>SECTEUR 13039</b>	<b>Docteur TUNDIDOR Christel Groupe médical des Vallins Avenue des Vallins 13270 FOS- SUR- MER</b>	<b>Samedi 20 août 2016 de 12 H 00 à 20 H 00</b>  <b>Dimanche 21 août 2016 8 H 00 à 20 H 00</b>

ARS PACA

13-2016-07-21-005

Réquisition de médecins PDSA Arles

## PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

---

### Arrêté portant réquisition de praticiens

---

**Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1(4) ;

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.4121-2, L.4123-1, L.4163-7, L.6314-1, L.6315-1, R.6315-1 et suivants, R.4127-1 à R.4127-112 et notamment l'article R.4127-77;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003, relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire (PDSA) ;

**VU** l'arrêté n° 2012-01-08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le SROS-PRS 2012-2016, publié le 31 janvier 2012 ;

**VU** l'arrêté n° 2015091-0001 du 1<sup>er</sup> avril 2015 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant modification du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** le tableau prévisionnel d'astreinte, de régulation établi pour le département et le tableau prévisionnel des effecteurs établi par secteurs du département des Bouches-du-Rhône pour le mois d'août 2016, communiqué par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, via le logiciel Ordigard ;

**VU** le courriel en date du 18 juillet 2016 du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins faisant état de l'impossibilité de compléter le tableau de garde par la concertation prévue à l'article R6315-4 du Code de la Santé Publique, pour le territoire géographique 13046 (Arles) ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article R.6315-4 du code de la santé publique, en cas d'absence ou d'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins, il appartient au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins d'opérer différentes consultations et démarches en vue de compléter le tableau de garde présentant des carences pour la période considérée ;

**CONSIDERANT** qu'en application du même article « si, à l'issue de ces consultations et démarches, le tableau de garde reste incomplet, le conseil départemental de l'ordre des médecins adresse un rapport au directeur général de l'agence régionale de santé. Ce rapport dresse la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins dont l'adresse et les coordonnées téléphoniques sont précisées. Le directeur général de l'agence régionale de santé communique ces éléments au préfet de département afin que celui-ci procède, le cas échéant aux réquisitions prévues au deuxième alinéa de l'article L 6314-1 » ;

**CONSIDERANT** que le rapport établi par le conseil départemental de l'ordre des médecins, à la suite des démarches et consultations précitées, constate l'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins ;

**CONSIDERANT** que le tableau de la permanence des soins demeure incomplet ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, « en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées » ;

**CONSIDERANT** que la permanence des soins revêt le caractère d'une mission de service public et que l'absence de permanence des soins ambulatoires, constitue un risque grave pour la santé publique résultant de l'absence de réponse prolongée aux demandes de soins de premier recours en soirée le mercredi 3 août 2016 de 20 H 00 à 24 H 00 et le mercredi 31 août 2016 de 20 H 00 à 24 H 00, qu'ainsi il existe une difficulté majeure des services d'urgence à faire face à un afflux de patients.

**CONSIDERANT** que l'autorité administrative se trouve dans l'impossibilité de faire face à ce risque avéré de défection en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition, pour garantir la permanence des soins sur le secteur de PDSA d'Arles, dans le département des Bouches du Rhône ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'urgence et de nécessité sont établies ;

**SUR** proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

#### **ARRETE**

**Article 1** : Les médecins généralistes mentionnés dans le tableau annexé au présent arrêté sont réquisitionnés afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, aux dates et heures précisées, la permanence des soins en médecine ambulatoire.

**Article 2** : Le défaut d'exécution du présent arrêté expose le contrevenant au paiement d'une amende et à la condamnation d'une peine telle que prévus aux articles L 4163-7 du code de la santé publique et L 2215-1,4 du code général des collectivités territoriales.

**Article 3** : Un recours contentieux contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux praticiens concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

**Marseille, le 21 juillet 2016**  
**Le Préfet,**  
**Pour le Préfet**  
**La secrétaire Générale Adjointe**

**Maxime AHRWEILLER**

**TABLEAU DE REQUISITION SECTEUR 13046 (Arles )**  
**pour le mois d'août 2016**

Annexé à l'arrêté Préfectoral

<b>Secteurs dans lesquels la permanence des soins en médecine ambulatoire n'est pas assurée</b>	<b>MEDECINS REQUISITIONNES</b>	<b>DATE DE LA REQUISITION</b>
<b>SECTEUR 13046</b>	<b>Dr MAHOUCHE EL-BAHI 11, avenue de Stalingrad 13200 ARLES</b>	<b>Mercredi 3 août 2016 De 20 H 00 à 24 H 00</b>
<b>SECTEUR 13046</b>	<b>Dr TRINQUET QUENEE Stéphane 13, rue d'Argenson Moules 13280 RAPHELE- LES- ARLES</b>	<b>Mercredi 31 août 2016 De 20H 00 à 24 H 00</b>

Direction des territoires et de la mer

13-2016-07-22-003

Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit de  
préemption à l'Établissement Public Foncier  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme  
pour l'acquisition d'un bien sis La Chaume sur la  
commune de Marignane.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction départementale des Territoires et de la Mer  
des Bouches-du-Rhône

Service Habitat  
Pôle Habitat Social

---

**Arrêté préfectoral n°..... déléguant l'exercice du droit de préemption à  
l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur  
en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme  
pour l'acquisition d'un bien sis La Chaume,  
sur la commune de Marignane**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.210-1 ;

**VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Marignane ;

**VU** la convention cadre n°2 entre le préfet de Région et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur signée le 14 décembre 2015 ;

**VU** la délibération du Conseil de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole n°EPPS 007-629/14/CC en date du 19/12/2014 définissant les périmètres du Droit de Préemption Urbain et du Droit de Préemption Urbain Renforcé sur les zones « U » et « NA » de la Commune de Marignane ;

ADRESSE POSTALE :  
16, rue Antoine Zattara – 13332 MARSEILLE cedex 3 – Tél : 04 91 28 40 40  
site internet : [www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

**VU** le Programme Local de l'Habitat 2012-2018 approuvé par délibération du Conseil de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole n°RNOV 002-771/12/CC en date du 14/12/2012 ;

**VU** la convention habitat à caractère multi sites signée le 01/07/2013 entre la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (CUMPM) et l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur (EPF PACA), dispositif auquel la Commune de Marignane a adhéré par délibération du Conseil Municipal n° 440 en date du 10 décembre 2014 ;

**VU** la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par Maître Jean-Luc MAITRE, notaire à Marignane, représentant Madame Christine HUMBERT, reçue en mairie de Marignane le 4 mai 2016 et portant sur la vente d'un bien non bâti situé à La Chaume, 13 700 Marignane, cadastré BK 57, d'une superficie de 3 484 m<sup>2</sup> au prix de 70 000,00 € (soixante dix mille euros) aux conditions visées dans la déclaration ;

**VU** les courriers formulant une demande de visite du bien par le titulaire du droit de préemption, qui ont été reçus par Maître Jean-Luc MAITRE et par Mme HUMBERT Christine, respectivement les 27 et 28 juin 2016 ;

**VU** le constat contradictoire attestant de la visite du bien le 12 juillet 2016 ;

**VU** l'arrêté n°2015215-101 du 3 août 2015 portant délégation de signature à M. Gilles SERVANTON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et l'arrêté n°13-2016-04-01-004 du 1er avril 2016 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

**CONSIDERANT** que l'action partenariale entre la Commune de Marignane et l'Etablissement Public Foncier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, permet de l'accompagner dans la maîtrise foncière nécessaire au développement de programmes de logements ;

**CONSIDERANT** que l'acquisition de ce bien, situé à La Chaume, 13 700 Marignane, cadastré BK 57, par l'Etablissement Public Foncier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur participe à la production d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs définis en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption ;

**CONSIDERANT** que ce délai de deux mois est suspendu à compter de la demande de visite du bien et reprend à compter de la visite du bien par le titulaire du droit de préemption ; que si le délai restant est inférieur à un mois, le titulaire dispose d'un mois pour prendre sa décision ; que le délai dont dispose le titulaire du droit de préemption pour prendre sa décision est ainsi porté au 12 août 2016 ;

### **ARRÊTE :**

ADRESSE POSTALE :

16, rue Antoine Zattara – 13332 MARSEILLE cedex 3 – Tél : 04 91 28 40 40  
site internet : [www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

**Article 1 :** L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Etablissement Public Foncier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme ;

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs définis en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

**Article 2 :** Le bien concerné par le présent arrêté est situé à La Chaume, 13 700 Marignane, cadastré BK 57, d'une superficie de 3 484 m<sup>2</sup> ;

**Article 3 :** Monsieur le Préfet délégué pour l'Egalité des Chances des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Sous-Préfet d'Istres, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 22 juillet 2016

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
signé :  
**Gilles SERVANTON**

**Délais et voies de recours :**

*Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

ADRESSE POSTALE :  
16, rue Antoine Zattara – 13332 MARSEILLE cedex 3 – Tél : 04 91 28 40 40  
site internet : [www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

Direction générale des finances publiques

13-2016-07-24-001

Délégation de signature en matière de contentieux et de  
gracieux fiscal- SIP Marseille 9ème



## **DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

### **DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE**

16, Rue Borde  
13 357 Marseille Cedex 20

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de MARSEILLE 9°

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

#### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme MAYEUL Nathalie, Inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de MARSEILLE 9° , à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans condition de durée ni de montant;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.



## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

néant	néant	néant
-------	-------	-------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BARLATIER Colette	EBONDO Steve	DECIS Thierry

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

WUNSCH Grégory	LEONARD Sylvie	HUCY Gilles
LARBAOUI Zahia		ORTIZ Dominique

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses
BIANCOTTO Martine	Contrôleuse	5 000
TOLEDO-PEPE Nathalie	Contrôleuse	5 000
BARLATIER Colette	Contrôleuse	5 000
EBONDO Steve	Contrôleur	5 000

## Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans condition de durée ni de montant;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade		Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BARLATIER Colette	Contrôleuse		500	12 MOIS	5 000
EBONDO Steve	Contrôleur		500	12 MOIS	5 000
BIANCOTTO Martine	Contrôleuse		800	12 MOIS	8 000
TOLEDO-PEPE Nathalie	Contrôleuse		1 200	12 MOIS	12 000
BADEE Karine	Contrôleuse		800	12 MOIS	8 000
SALEL Joelle	Contrôleuse		800	12 MOIS	8 000
WUNSCH Grégory	Agent		300	12 MOIS	3 000

#### Article 5 (version grand site)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BARLATIER Colette	Contrôleuse	2 000	néant	néant	néant
EBONDO Steve	Contrôleur	2 000	néant	néant	néant
DECIS Thierry	Contrôleur	2 000	néant	néant	néant
HUCY Gilles	Agent	2 000	néant	néant	néant
LEONARD Sylvie	Agent	2 000	néant	néant	néant
LARBAOUI Zahia	Agent	2 000	néant	néant	néant
ORTIZ Dominique	Agent	2 000	néant	néant	néant
BIANCOTTO Martine	Contrôleuse	néant	300	3 MOIS	3 000
TOLEDO-PEPE Nathalie	Contrôleuse	néant	300	3 MOIS	3 000
BADEE Karine	Contrôleuse	néant	300	3 MOIS	3 000
SALEL Joelle	Contrôleuse	néant	300	3 MOIS	3 000
WUNSCH Grégory	Agent	néant	300	3 MOIS	3 000

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant du service suivant : SIP de MARSEILLE 7/10 et 9.

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A MARSEILLE , le 24/07/2016  
Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers,

Signé  
Martine PUCAR



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2016-07-19-006

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne  
au bénéfice de l'association "LES FEES MAISON" sise 6,  
Rue du Commandant Imhaus - 13006 MARSEILLE.

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi PACA  
Unité départementale des  
Bouches-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

## DIRECCTE PACA

**Unité Départementale des Bouches-du-Rhône**  
**Récépissé de déclaration n°**  
**d'un organisme de Services à la Personne**  
**enregistré sous le N° SAP821156874**  
**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du**  
**Code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

### CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Bouches-du-Rhône le 30 juin 2016 par Mademoiselle Sarah ABOUDARAM en qualité de Trésorière, pour l'association « **LES FEES MAISON** » située 6, Rue du Commandant Imhaus - 13006 MARSEILLE.

Cette déclaration est enregistrée sous le N° **SAP821156874** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante),
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.

Ces activités seront exercées en mode PRESTATATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément ou l'autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice déléguée,

Marie-Christine OUSSEDIK

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40  
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2016-07-19-005

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne  
au bénéfice de Madame Christelle COLIC,  
micro-entrepreneur, domiciliée, Résidence la Renardière -  
Bât.P - Chemin de la Pourranque - 13170 LES PENNES  
MIRABEAU.

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi PACA  
Unité départementale des  
Bouches-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

## DIRECCTE PACA

### Unité Départementale des Bouches-du-Rhône Récépissé de déclaration n° d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP821291333 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

## CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Bouches-du-Rhône le 08 juillet 2016 par **Madame Christelle COLIC** en qualité de micro-entrepreneur, domiciliée Résidence La Renardière Bât. P - Chemin de la Pourranque - 13170 LES PENNES MIRABEAU.

Cette déclaration est enregistrée sous le N° **SAP821291333** pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Livraison de courses à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
- Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains ».

Ces activités seront exercées en mode PRESTATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément ou l'autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice déléguée,

Marie-Christine OUSSEDIK

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40  
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2016-07-19-004

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne  
au bénéfice de Monsieur Olivier BONGIORNO,  
entrepreneur individuel, domicilié, 1, Chemin Saint  
Dominique - 13780 CUGES LES PINS.

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi PACA  
Unité départementale des  
Bouches-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

## DIRECCTE PACA

**Unité Départementale des Bouches-du-Rhône**  
**Récépissé de déclaration n°**  
**d'un organisme de Services à la Personne**  
**enregistré sous le N° SAP348371998**  
**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du**  
**Code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

## CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Bouches-du-Rhône le 04 juillet 2016 par **Monsieur Olivier BONGIORNO** en qualité de Chef d'entreprise, domicilié 1 Chemin Saint Dominique – 13780 CUGES LES PINS.

Cette déclaration est enregistrée sous le N° **SAP348371998** pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains ».

Ces activités seront exercées en mode PRESTATATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au

bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément ou l'autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice déléguée,

Marie-Christine OUSSEDIK

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40  
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Préfecture de police

13-2016-07-25-001

Arrêté prorogeant l'arrêté préfectoral du 24 mai 2016  
donnant délégation de signature à Monsieur Christophe  
REYNAUD, sous-préfet hors classe, Directeur de cabinet  
du Préfet de police des Bouches-du-Rhône



**PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**CABINET DU PREFET**  
**Bureau de l'administration générale**

---

**Arrêté prorogeant l'arrêté préfectoral du 24 mai 2016 donnant délégation de signature à  
Monsieur Christophe REYNAUD, sous-préfet hors classe,  
Directeur de cabinet du Préfet de police des Bouches-du-Rhône**

---

Le préfet de police  
des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée instituant un état d'urgence, notamment son article 6 ;

Vu la loi n°2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

Vu la loi n°2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu la loi n°2016-162 du 19 février 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n°2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2003-952 du 3 octobre 2003 modifié relatif à l'organisation des compagnies républicaines de sécurité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

Vu le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches du Rhône ;

Vu le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'État dans le département des Bouches du Rhône et aux attributions du Préfet de police des Bouches du Rhône ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 3 décembre 2014 portant nomination de **Monsieur Christophe REYNAUD**, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du Préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République en date du 5 mars 2015 portant nomination de **Monsieur Laurent NUÑEZ** en qualité de Préfet de police des Bouches-du-Rhône.

## A R R E T E

### **ARTICLE 1er-**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent **NUÑEZ**, préfet de police des Bouches-du-Rhône, délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe **REYNAUD**, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet, à l'effet de prendre au nom du préfet de police des Bouches-du-Rhône, toutes mesures dans les limites des attributions du préfet de police des Bouches du Rhône, en application de la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste susvisée .

**ARTICLE 2-**

Le directeur de cabinet du Préfet de police des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône et du Préfet de police des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 25 juillet 2016

Le Préfet de police

*SIGNE*

**Laurent NUÑEZ**

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2016-07-25-004

Arrêté du 25 juillet 2016 portant délégation de signature à  
Monsieur Philippe POTTIER,  
directeur régional et départemental de la jeunesse, des  
sports et de la cohésion sociale  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim pour  
l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses  
imputées sur le budget de l'Etat



## PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

### PREFECTURE

Secrétariat Général aux Affaires Départementales  
Mission Coordination Interministérielle  
RAA

---

Arrêté du 25 juillet 2016 portant délégation de signature à **Monsieur Philippe POTTIER**, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment en son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015, portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur **Stéphane BOUILLON**, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 11 juillet 2016 chargeant Monsieur **Philippe POTTIER**, directeur régional et départemental adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes Côte d'Azur, de l'intérim des fonctions de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 11 juillet 2016 ;

Vu l'avis de vacance du poste de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur publié au Journal officiel du 26 juin 2016;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

## A R R E T E :

### ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à Monsieur **Philippe POTTIER** en qualité de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes Côte d'Azur par intérim dans le cadre de ses missions départementales ; en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat concernant les programmes suivants :

Programme	N° de programme
Handicap et Dépendance (MDPH et Lutte contre la maltraitance)	157
Protection maladie	183
Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire	304

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission des titres de perception.

### ARTICLE 2 :

En application de l'article 44 du décret 04-374 du 29 avril 2004 modifié, Monsieur **Philippe POTTIER** peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature pour le territoire du département des Bouches-du-Rhône à ses collaborateurs, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service, par décision prise au nom du préfet de département.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du directeur régional des finances publiques du département des Bouches-du-Rhône. La désignation des agents ainsi habilités est portée à ma connaissance.

**ARTICLE 3 :**

Demeurent réservés à ma signature, quel qu'en soit le montant :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre.

**ARTICLE 4 :**

**Monsieur Philippe POTTIER**, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim en tant que responsable d'unité opérationnelle m'adressera un compte-rendu trimestriel d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire.

**ARTICLE 5 :**

L'arrêté n° 13-2016-01-12-006 du 12 janvier 2016 est abrogé.

**ARTICLE 6 :**

Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 25 juillet 2016

Le Préfet

Stéphane BOUILLON

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2016-07-25-003

Arrêté du 25 juillet 2016 portant délégation de signature à  
Monsieur Philippe POTTIER,  
Directeur régional et départemental de la jeunesse, des  
sports et de la cohésion sociale  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim,



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**PREFECTURE**

Secrétariat Général aux Affaires Départementales  
Mission Coordination Interministérielle  
RAA

---

Arrêté du 25 juillet 2016 portant délégation de signature à **Monsieur Philippe POTTIER**,  
Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim,

---

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et de la famille ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du sport ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et notamment les chapitres III et IV ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

Vu le décret n° 94-169 du 25 février 1994, modifié, relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministre chargé de la jeunesse et des sports;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-248 du 2 mars 2006 portant création du centre national pour le développement du sport et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2009-57 du 16 janvier 2009, relatif aux attributions déléguées au Haut-Commissaire à la jeunesse ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015, portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur **Stéphane BOUILLON**, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 11 juillet 2016 chargeant Monsieur **Philippe POTTIER**, directeur régional et départemental adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes Côte d'Azur, de l'intérim des fonctions de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 11 juillet 2016 ;

Vu l'avis de vacance du poste de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur publié au Journal officiel du 26 juin 2016;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Philippe POTTIER**, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes Côte d'Azur par intérim, à l'effet de signer tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre de ses missions départementales, à l'exception des :

**A – DECISIONS D'ORDRE GENERAL :**

- Les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- Les mémoires en réponse dans le cadre du contentieux administratif ;
- La représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives.

**B – DECISIONS EN MATIERE DE COHESION SOCIALE :**

- Les arrêtés relatifs à la création, la transformation et l'extension des établissements et services sociaux relevant de la compétence de l'État ;
- Les arrêtés relatifs au refus de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux relevant de la compétence de l'Etat ;
- Les arrêtés décidant la fermeture totale ou partielle des établissements dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien être des personnes qui y sont accueillies ;
- Les arrêtés concernant la résorption de l'habitat insalubre ;
- Les actes relatifs à la gestion des aides aux rapatriés ;
- Les décisions d'octroi du concours de la force publique ainsi que les décisions d'accord ou de refus de surseoir à une expulsion domiciliaire et de locaux commerciaux ;
- Les actes relatifs à la vérification du respect des obligations fixées aux communes par la loi du 25 mars 2009 ;
- Les actes relatifs aux créations d'aires nouvelles des gens du voyage ;
- Les actes relatifs à l'hébergement des salariés étrangers.

**C – DECISIONS RELATIVES A LA MISE EN OEUVRE DES POLITIQUES PUBLIQUES VISEES PAR LE DEUXIEME ALINEA DE L'ARTICLE 7 DU DECRET 2015-1867 DU 30 DECEMBRE 2015.**

**ARTICLE 2 :**

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, **Monsieur Philippe POTTIER**, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature pour le territoire du département des Bouches-du-Rhône, au directeur départemental délégué et aux collaborateurs de celui-ci, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service, par décision prise au nom du préfet de département.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du directeur régional des finances publiques du département des Bouches-du-Rhône.

**ARTICLE 3 :**

L'arrêté n° 13-2016-01-12-006 du 12 janvier 2016 est abrogé.

**ARTICLE 4 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes Côte d'Azur par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 25 juillet 2016

Le préfet,

Stéphane BOUILLON

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2016-07-22-004

Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit de  
préemption à l'Établissement Public Foncier  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme  
pour l'acquisition d'un bien sis La Chaume, sur la  
commune de Marignane



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction départementale des Territoires et de la Mer  
des Bouches-du-Rhône

Service Habitat  
Pôle Habitat Social

---

**Arrêté préfectoral n°..... déléguant l'exercice du droit de préemption à  
l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur  
en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme  
pour l'acquisition d'un bien sis La Chaume,  
sur la commune de Marignane**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.210-1 ;

**VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Marignane ;

**VU** la convention cadre n°2 entre le préfet de Région et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur signée le 14 décembre 2015 ;

**VU** la délibération du Conseil de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole n°EPPS 007-629/14/CC en date du 19/12/2014 définissant les périmètres du Droit de Préemption Urbain et du Droit de Préemption Urbain Renforcé sur les zones « U » et « NA » de la Commune de Marignane ;

ADRESSE POSTALE :  
16, rue Antoine Zattara – 13332 MARSEILLE cedex 3 – Tél : 04 91 28 40 40  
site internet : [www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

**VU** le Programme Local de l'Habitat 2012-2018 approuvé par délibération du Conseil de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole n°RNOV 002-771/12/CC en date du 14/12/2012 ;

**VU** la convention habitat à caractère multi sites signée le 01/07/2013 entre la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (CUMPM) et l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur (EPF PACA), dispositif auquel la Commune de Marignane a adhéré par délibération du Conseil Municipal n° 440 en date du 10 décembre 2014 ;

**VU** la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par Maître Jean-Luc MAITRE, notaire à Marignane, représentant Madame Christine HUMBERT, reçue en mairie de Marignane le 4 mai 2016 et portant sur la vente d'un bien non bâti situé à La Chaume, 13 700 Marignane, cadastré BK 57, d'une superficie de 3 484 m<sup>2</sup> au prix de 70 000,00 € (soixante dix mille euros) aux conditions visées dans la déclaration ;

**VU** les courriers formulant une demande de visite du bien par le titulaire du droit de préemption, qui ont été reçus par Maître Jean-Luc MAITRE et par Mme HUMBERT Christine, respectivement les 27 et 28 juin 2016 ;

**VU** le constat contradictoire attestant de la visite du bien le 12 juillet 2016 ;

**VU** l'arrêté n°2015215-101 du 3 août 2015 portant délégation de signature à M. Gilles SERVANTON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et l'arrêté n°13-2016-04-01-004 du 1er avril 2016 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

**CONSIDERANT** que l'action partenariale entre la Commune de Marignane et l'Etablissement Public Foncier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, permet de l'accompagner dans la maîtrise foncière nécessaire au développement de programmes de logements ;

**CONSIDERANT** que l'acquisition de ce bien, situé à La Chaume, 13 700 Marignane, cadastré BK 57, par l'Etablissement Public Foncier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur participe à la production d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs définis en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption ;

**CONSIDERANT** que ce délai de deux mois est suspendu à compter de la demande de visite du bien et reprend à compter de la visite du bien par le titulaire du droit de préemption ; que si le délai restant est inférieur à un mois, le titulaire dispose d'un mois pour prendre sa décision ; que le délai dont dispose le titulaire du droit de préemption pour prendre sa décision est ainsi porté au 12 août 2016 ;

### **ARRÊTE :**

ADRESSE POSTALE :

16, rue Antoine Zattara – 13332 MARSEILLE cedex 3 – Tél : 04 91 28 40 40  
site internet : [www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

**Article 1 :** L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Etablissement Public Foncier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme ;

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs définis en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

**Article 2 :** Le bien concerné par le présent arrêté est situé à La Chaume, 13 700 Marignane, cadastré BK 57, d'une superficie de 3 484 m<sup>2</sup> ;

**Article 3 :** Monsieur le Préfet délégué pour l'Egalité des Chances des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Sous-Préfet d'Istres, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 22 juillet 2016

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
signé :  
**Gilles SERVANTON**

**Délais et voies de recours :**

*Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

ADRESSE POSTALE :  
16, rue Antoine Zattara – 13332 MARSEILLE cedex 3 – Tél : 04 91 28 40 40  
site internet : [www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité  
publique et de l'environnement

13-2016-07-25-002

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL** déclarant d'intérêt général  
et autorisant les travaux de rétablissement  
de la continuité écologique sur l'Arc  
au bénéfice du Syndicat d'Aménagement du Bassin de  
l'Arc



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le **25 JUIL. 2016**

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

Tél. : 04.84.35.42.65.

Dossier n° 136-2015 DIG/EA

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL déclarant d'intérêt général  
et autorisant les travaux de rétablissement  
de la continuité écologique sur l'Arc  
au bénéfice du Syndicat d'Aménagement du Bassin de l'Arc**

-----  
**Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**  
-----

VU le règlement européen n°1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes,

VU le Plan de gestion français de l'anguille approuvé par la commission européenne le 15 février 2010,

VU le Plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Rhône Méditerranée (PLAGEPOMI),

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7, L.214-1 et suivants, L.214-17, L.214-18 et R.214-1 et suivants,

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin en date du 19 juillet 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin Rhône-Méditerranée,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Arc approuvé le 13 mars 2014 et notamment sa disposition D46,

VU la demande déposée le 30 octobre 2015 par laquelle le Syndicat d'Aménagement du Bassin de l'Arc a sollicité d'une part, l'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement de réaliser des aménagements pour le rétablissement de la libre circulation de l'anguille européenne sur l'Arc aval, sur le territoire des communes de La Fare les Oliviers, Coudoux, Ventabren, Velaux, Aix-en-Provence et Berre l'Etang et d'autre part, la déclaration d'intérêt général des travaux susmentionnés,

VU le dossier de demandes, les plans et autres documents annexés au dossier de demandes,

.../...

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 18 mars au 20 avril 2016 inclus sur le territoire et en mairies de La Fare les Oliviers, Coudoux, Ventabren, Velaux, Aix-en-Provence et Berre l'Étang,

VU l'avis du pôle risque de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 20 janvier 2016,

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 22 janvier 2016,

VU les avis du Sous-Préfet d'Aix-en-Provence des 19 février et 8 juin 2016,

VU l'avis de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé PACA en date du 2 mars 2016,

VU la délibération du Conseil Municipal de Coudoux du 21 mars 2016,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur réceptionnés en Préfecture le 25 mai 2016,

VU l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 22 juin 2016,

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Bouches-du-Rhône lors de sa séance du 29 juin 2016,

VU le projet d'arrêté notifié au Président du Syndicat d'Aménagement du Bassin versant de l'Arc le 4 juillet 2016,

**CONSIDÉRANT** que l'anguille européenne est une espèce en danger critique d'extinction,

**CONSIDÉRANT** que l'Arc, sur le tronçon situé entre sa confluence avec l'Aigues Vive à Rousset jusqu'à l'Étang de Berre est classé en zone d'action prioritaire anguille dans le Plan de gestion français de l'anguille,

**CONSIDÉRANT** que les 7 seuils visés au présent arrêté ont été reconnus comme peu franchissables ou non franchissables,

**CONSIDÉRANT** que ces 7 seuils sont situés sur le tronçon de l'Arc (Arc du seuil amont de Roquefavour inclus à l'Étang de Berre) classé au titre du L.214-17 liste 2 avec un objectif de restauration de la continuité écologique à l'horizon 2018,

**CONSIDÉRANT** que les différentes solutions présentées (passes à poissons, dérasement) permettront cette restauration de la façon la plus naturelle et au moindre coût,

**CONSIDÉRANT** que ce projet n'engendrera aucun impact négatif sur les écoulements de l'Arc aval en période de crue,

**CONSIDÉRANT** que ce projet permettra la préservation de la qualité des eaux et contribuera à leur amélioration écologique,

**CONSIDÉRANT** que les mesures de surveillance pendant la phase travaux, édictées dans le présent arrêté, permettent le maintien de la vie piscicole dans le cours d'eau,

**CONSIDÉRANT** que tous les ouvrages feront l'objet de surveillance et d'entretien en phase d'exploitation,

**CONSIDÉRANT** que ce projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée susvisé,

**CONSIDÉRANT** que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont préservés,

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône,

.../...

## ARRÊTE

### Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1 : Objet de l'autorisation

Le Syndicat d'Aménagement du Bassin de l'Arc dont le siège social est situé Rond Point de Provence, 23 route de Pourrières – 13530 TRETTS, est autorisée, en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux pour le rétablissement de la libre circulation de l'anguille européenne sur l'arc aval, sur les communes de La Fare les Oliviers, Coudoux, Ventabren, Velaux, Aix-en-Provence et Berre l'Étang dans les Bouches-du-Rhône.

Au titre de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement, ce projet relève des rubriques suivantes :

Rubriques	Intitulés et seuils	Régimes
3.1.2.0	<b>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</b> 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	<b>Autorisation</b> Ensemble des seuils : modifications localisées du profil en travers au droit des seuils (cumul linéaire supérieur à 100 m) Dérasement partiel du seuil de Ventabren et dérasement du seuil de la Bastide : modification du profil en long du cours d'eau sur une longueur inférieure à 100m
3.1.4.0	<b>Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :</b> 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	<b>Déclaration</b> Protection des berges localisées au droit des passes aménagées : cumul linéaire inférieur à 200 m et supérieur à 20 m
3.1.5.0	<b>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</b> 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	<b>Autorisation</b> Les emprises temporaires des travaux en lit mineur sont susceptibles de porter atteinte à des zones de croissances et d'alimentation

#### Article 2 : Déclaration d'Intérêt Général

Les travaux de rétablissement de la libre circulation de l'Anguille européenne au droit de 7 seuils reconnus comme peu franchissables ou non franchissables par l'espèce sur la rivière Arc, sur le territoire des communes de La Fare les Oliviers, Coudoux, Ventabren, Velaux, Aix-en-Provence et Berre l'Étang sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

#### Article 3 : Localisation et consistance des travaux

Les travaux consistent en l'aménagement de 7 seuils situés sur le tronçon aval de la rivière Arc.  
Les aménagements sont situés et réalisés conformément aux plans et documents figurant au dossier de demandes.

.../...

Les aménagements prévus sont classés en deux groupes :

- **seuils 1 à 3** : les aménagements prévus sont décrits ci-dessous. La localisation ainsi que les installations, ouvrages, travaux et activités liés au projet figurent en annexes.

- **seuils 4 à 7** : le principe d'aménagement est validé. Un dossier complémentaire précisant les aménagements prévus (étude stade projet) devra être fourni par le pétitionnaire au service police de l'eau et à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques pour validation avant réalisation des travaux.

Les travaux consistent dans les aménagements décrits ci-après :

	nom de l'ouvrage	n° ROE	Aménagements programmés
1	Seuil de Bosque	ROE 43751	Maintien de l'ouvrage Réalisation d'une passe en rive droite (rampe à microplots)
2	Seuil de Gordes	ROE 54358	Maintien de l'ouvrage Réalisation d'une passe en rive droite (rampe à microplots) Fondation profonde de l'ouvrage de type micropieux
3	Seuil de la Bastide	ROE 54359	Dérasement du seuil Édification d'un seuil de fond en enrochement
4	Seuil de Moulin du Pont	ROE 45407	Maintien de l'ouvrage Réalisation d'une passe en rive droite (rampe à brosse)
5	Seuil de la Thérèse	ROE 44190	Maintien de l'ouvrage Réalisation d'une passe en rive gauche
6	Gué de Ventabren	ROE 44220	Maintien de l'ouvrage Remplacement des buses existantes par un dalot en BA avec reconstitution d'un lit naturel
7	Seuil de Ventabren	ROE 53383	Dérasement partiel de l'ouvrage Réaménagement des berges en génie végétal

### Article 3. 1 : Seuil de Bosque

Le seuil maçonné en pierre (côte de l'arase supérieure 24.90 m NGF) est maintenu et aménagé d'une passe à anguilles. La passe à anguilles, située en rive droite, consiste en une rampe à microplots rectiligne, en béton armé, à double dévers transversal et longitudinal, revêtu d'un substrat artificiel en matière plastique. La rampe est séparée du lit principal par un muret en béton armé et de la berge par un autre muret en « L ». Sur l'amont des rampes, les bajoyers sont champfreinés/arrondis du côté du dispositif afin de ne pas pincer l'écoulement dans les rampes.

En amont de la passe, une drome sera mise en place pour diriger les flottants vers le seuil, limiter le risque d'embâcle et les contraintes d'entretien.

En aval de la passe, une petite fosse est créée (L=4m, l=5m, p=0.5-0.7 m) par déroctage de la dalle rocheuse.

Au droit de la future passe à anguille, la berge droite sera terrassée en déblai (avec stockage temporaire des matériaux en arrière de la berge) (cf plan en annexe 1), puis reprofilée en remblai après réalisation de la passe.

### Caractéristiques de la passe

Dalle en béton armé	Longueur totale	Env. 6,40 m
	Longueur de la rampe	Env. 4,60 m
	Surface	Env. 17 m <sup>2</sup>
	Largeur totale (y compris protections latérales)	4.05 m
	Largeur utile développée (pour la reptation des anguilles)	3.45 m
	Pente transversale (orientée vers le lit mineur de l'Arc)	20 %
	Pente longitudinale	25 % max

	Cote du point bas de la rampe à l'extrémité amont	24.8 m NGF
	Cote du point bas de la rampe à l'extrémité aval de l'ouvrage	23.7 m NGF
	Epaisseur totale	Env. 1,00 – 1,10 m
	Epaisseur béton propreté	Env. 0.10 - 0.20 cm
	Epaisseur béton de structure	Env. 0,90 – 0,95 m
Muret en « L » pour soutènement côté berge	Epaisseur	0.30 m
	Côte de l'arase supérieure	Variable (de 25,80 m à 24, 70 m)
Muret pour séparation des écoulements (en limite gauche du dallage)	Epaisseur	0.30 m
	Côte de l'arase supérieure	Variable (de 25,80 m à 24, 70 m)

**Article 3.2 : Seuil de Gordes**

Le seuil en béton est maintenu (côte de l'arase supérieure 25.85 m NGF) et aménagé d'une passe à anguilles. La passe à anguilles, située en rive droite, consiste en une rampe à microplots rectiligne, en béton armé, à double dévers transversal et longitudinal, fondée sur un système de fondations profondes de type micropieux. La rampe est séparée du lit principal par un muret en béton armé et de la berge par un autre muret en « L » assurant le soutènement de la berge. Sur l'amont des rampes, les bajoyers sont champfreinés/arrondis du côté du dispositif afin de ne pas pincer l'écoulement dans les rampes. En amont de la passe, une drome sera mise en place pour diriger les flottants vers le seuil, limiter le risque d'embâcle et les contraintes d'entretien.

**Caractéristiques de la passe**

Dalle en béton armé	Longueur totale	10.5 ml
	Longueur de la rampe	7.0 m (+ 3.5 pour le raccordement amont)
	Surface	Env. 30 m <sup>2</sup>
	Largeur plane (hors protections latérales)	3.20 m
	Largeur réelle / développée (pour la reptation des anguilles)	3.25 m
	Pente transversale (orientée vers le lit mineur de l'Arc)	20 %
	Pente longitudinale	Env. 14 %
	Cote du point bas de la rampe à l'extrémité amont	25.9 m NGF
	Cote du point bas de la rampe à l'extrémité aval de l'ouvrage	24.7 m NGF
	Epaisseur totale	0.40 m
	Epaisseur béton propreté	0.10 m
Epaisseur béton de structure	0.30 m	
Muret en « L » pour soutènement	Longueur	7.0 + 4.5 ml
	Epaisseur du voile	0.30 m
	Epaisseur de la semelle	0.40 m
	Largeur du débord de la semelle	0.50 m
	Profondeur de la semelle (mise hors gel)	Min 0.60 m
	Côte de l'arase supérieure	De 26.70 m NGF (amont) à 26.25 m NGF (aval)
Muret pour séparation des écoulements (en limite gauche du dallage en béton armé)	Longueur	6.0 ml
	Epaisseur du voile	0.30 m
	Largeur du massif de béton pour raccordement au seuil	0.50 m
	Côte de l'arase supérieure	De 26.70 m NGF (amont) à 26.25 m NGF (aval)
	Hauteur variable – en forme de « tobogan »	

.../...

### Article 3.3 : Seuil de la Bastide

Le seuil en briques et béton est démonté et un seuil de fond en enrochement est mis en place.

#### Démontage des ouvrages associés au seuil maçonné

La totalité du seuil de la Bastide sera démantelée jusqu'au substratum.

La dalle en béton présente en pied de berge gauche, au droit et en aval immédiat du seuil, sera entièrement démontée également.

L'appui en berge droite de l'ouvrage sera repris pour assurer l'ancrage du seuil de fond et la consolidation de la protection de berge (réagencement des blocs...).

Les travaux de démontage du seuil s'effectueront par moitié. Ils comprendront :

- la démolition soignée du seuil maçonné et ses fondations ;
- le tri des matériaux ;
- le stockage temporaire des matériaux pierreux et blocs sur l'emprise du chantier en vue de leur réutilisation ;
- la réinjection des matériaux pierreux et des blocs dans le lit de l'Arc pour confection de l'assise du seuil de fond à réaliser ;
- l'évacuation des déchets (métalliques ou autres) vers une filière de gestion des déchets adaptée.

#### Réalisation du seuil de fond

##### Caractéristiques du seuil de fond

Longueur totale dans l'axe du chenal	env. 7,00 m
Longueur totale en berge	12,00 m
Largeur totale (y compris ancrages en berge)	env. 16,00 – 17,00 m
Largeur du lit vif (partie centrale)	env. 4,5 – 5,0 m
Cote de la crête du seuil	26,35 m NGF
Profondeur / lame d'eau dans le chenal principal	0,25 m
Largeur ailette en berge droite	env. 4,0 ml (pente latérale : 15H/1V)
Largeur ailette en berge gauche	env. 4,5 ml (pente latérale : 15H/1V)
Cote du sommet des ailettes (pied de talus)	env. 26,85 m NGF

Un géotextile synthétique sera mis en place sous le seuil de fond afin d'éviter l'enfoncement des blocs et le lessivage des particules fines du substrat. Il comportera une remontée verticale au droit de la crête du seuil afin d'assurer son étanchéité.

Les matériaux constitutifs du seuil de fond proviendront de 2 sources d'approvisionnement distinctes :

- récupération de matériaux pierreux et blocs in situ : matériaux issus du démontage du seuil maçonné ;
- apport extérieur : les blocs seront en calcaire (de couleur claire), issus de roche saine, non fracturée, non gélive.

La mise en place des enrochements se fera avec un profil transversal incurvé, avec une côte minimale dans la partie centrale, inférieure à celle du niveau d'eau aval en étiage.

Le seuil de fond en blocs sera solidement ancré dans le lit de l'Arc, en ses extrémités amont et aval, sur des profondeurs respectives d'au moins 1,20 m et 1,50 m. Les ancrages amont et aval du seuil seront remblayés avec les matériaux du fond du lit.

#### Stabilisation / restauration des berges de l'Arc

##### Stabilisation de la berge gauche au droit du seuil de fond (sur 12 ml – A1) :

Au droit du seuil de fond nouvellement créé, le talus riverain gauche sera stabilisé au moyen de techniques mixtes :

- terrassement en déblai/remblai de la partie supérieure du talus selon un profil de pente proche 2H/1V ;
- confection d'un empierrement de pied de berge dans le prolongement latéral du seuil de fond.

##### Restauration de la berge gauche en aval du seuil de fond (sur 20 ml – A2) :

Cet aménagement a pour objet d'assurer la stabilisation / restauration de la berge gauche, située en extrados de méandre, en lieu et place de la « plage » en béton existante. Il sera réalisé dans le prolongement longitudinal de la protection latérale du seuil de fond.

.../...

La restauration de la berge consiste dans les aménagements suivants :

- Terrassement en déblai/remblai selon un profil à double pente ;
- Maintien / réalisation d'une risberme à « fleur d'eau » selon une pente de l'ordre de 10H/1V (largeur variable) ;
- Pente de talus : entre 2H/1V et 3H/2V ;
- Si nécessaire, régalinge des matériaux excédentaires en arrière berge (absence d'évacuation de matériaux), pour le remblaiement de l'anse d'érosion présente en recul du sommet de berge gauche (cf paragraphe ci-dessous).

#### **Remise en forme de l'arrière berge gauche**

Au droit de l'accès au chantier (en rive gauche), les terrains situés en arrière berge seront remis en forme au droit de l'anse d'érosion actuelle (due aux débordements de l'Arc – tendance naturelle du cours d'eau à recouper son méandre).

Le modelé recherché favorisera l'adoption de pentes (latérales et transversales) adoucies et variées, en forme de « noue ». Il permettra de guider le retour des écoulements de crues vers le lit mineur via une dépression à forme très évasée (limitant l'action érosive des courants).

#### **Stabilisation de la berge droite au droit du seuil de fond (sur 15 ml – A3) :**

L'empierrement de berge existant en rive droite au droit du seuil maçonné sera conservé.

Toutefois, la partie basse de l'ouvrage de protection actuel sera reprise pour assurer l'ancrage du seuil de fond nouvellement créé.

Les travaux consisteront en la réalisation d'un empierrement, rangé et construit, dans le prolongement latéral du seuil (ancrage du seuil en berge droite), sur une largeur minimale d'environ 3,0 m.

#### **Article 3.4 : Mise hors d'eau du chantier**

Les aménagements programmés nécessitent de travailler hors d'eau.

Une dérivation temporaire des eaux sera assurée par la réalisation de batardeaux en amont et aval immédiat des seuils :

- les batardeaux seront constitués en matériaux de fond de lit mis en andain (terrassement en déblai/remblai), sur un linéaire d'environ 10 ml. Ils seront dimensionnés jusqu'au module + 50 cm ;
- un dispositif de pompage sera mis en œuvre pour assurer l'épuisement de l'eau de fond de fouille. Un système de décantation des eaux pompées sera mis en place avant rejet dans la rivière, en aval du barrage.
- Pour les seuils de Bosque et Gordes, une partie du débit d'étiage transitera par le Canal de Gordes et sera restitué à l'aval au niveau de l'ouvrage de répartition entre les canaux de Gordes et de Bosque ;
- à l'issue des travaux, le site sera remis en état par régalinge des matériaux des batardeaux dans le lit vif de la rivière.

Pour le seuil de la Bastide, une pêche de sauvetage à l'électricité du peuplement piscicole en place, devra être réalisée avant le détournement des eaux de l'Arc.

## **Titre II - PRESCRIPTIONS**

#### **Article 4 : Prescriptions en phase travaux**

D'une manière générale, les ouvrages et travaux ne doivent pas :

- perturber le libre écoulement des eaux superficielles et souterraines, tant sur le site qu'à l'aval,
- menacer la qualité des eaux brutes ainsi que les milieux aquatiques qui leur sont associés,
- aggraver les risques d'inondation et les conditions de sécurité des zones habitées.

Le titulaire impose aux entreprises chargées des travaux, la réalisation et la mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ) correspondant, ainsi que la mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) correspondant : ces procédures sont transmises au service chargé de la Police de l'Eau.

Le titulaire veille à ce que le déroulement des travaux n'entraîne pas de dégradation des milieux aquatiques et autres milieux naturels situés à proximité des zones de chantier et des voies d'accès aux engins. Les aires de chantiers sont strictement délimitées.

.../...

#### **Article 4.1 : Plan de chantier et Calendrier des travaux**

Le titulaire fournit au service chargé de la Police de l'Eau, dans un délai de 15 jours avant le démarrage des travaux, le programme détaillé des opérations accompagnées de leur descriptif technique, des plannings de réalisation et de tous plans et documents graphiques utiles. Il décrit notamment les moyens et procédures pris pour limiter les effets du chantier sur le milieu conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Le pétitionnaire établit un plan de chantier, comprenant une description graphique et un planning, visant le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace la réalisation des travaux et ouvrages en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement ;

En outre le plan de chantier précise la destination des déblais et remblais ainsi que les zones temporaires de stockage.

Les travaux sont programmés et réalisés en période d'étiage (juillet, août, septembre), hors de la période de reproduction des cyprinidés d'eaux vives présents sur le site (mai – juin pour le barbeau fluviatile).

En cas d'impact sur la ripisylve, éviter les périodes de reproduction ou de nidification des espèces présentes. Aussi, les travaux ne doivent pas être lancés au printemps, lorsque les espèces entrent dans leur phase de reproduction ou elles sont le plus vulnérables.

Privilégier les travaux de défrichage à partir de début septembre jusqu'à fin novembre

Les interventions visant à la remise en état des sites (ensemencements et plantations) s'effectueront préférentiellement en période de repos de la végétation.

#### **Article 4.2 : Prévention et lutte contre les pollutions accidentelles**

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu.

Les travaux sont conduits selon des procédures et techniques évitant la dispersion de particules fines dans le milieu. Lors de la mise en œuvre des corps de levée de terre, la mise en place de géotextiles provisoires évitera le départ de matériaux fins vers le milieu. La zone de travaux pourra être ceinturée par un barrage filtrant ou tout système permettant de limiter la diffusion de matières en suspension.

Tout écoulement issu d'un lessivage significatif des zones de travaux sera filtré par des moyens rustiques (filtres à pailles ...) avant rejet au cours d'eau.

Toutes les mesures sont prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous-produits solides et liquides générés par le chantier. Des moyens sont mis en place pour le recueil, le traitement et l'évacuation des eaux de lavages, des eaux issues de la fabrication des bétons, des huiles usées et des hydrocarbures.

Le chantier sera maintenu en état constant de propreté : mise à disposition de conteneurs pour trier les déchets et permettre leur évacuation régulière.

Les installations sanitaires de chantier ne génèrent aucun rejet dans le milieu naturel et sont régulièrement vidangées.

Afin d'éviter toute pollution par les hydrocarbures pendant la phase chantier, liée à la présence d'engins, les prescriptions suivantes sont à respecter :

- les engins sont conformes à la réglementation en vigueur ;
- l'entretien des engins (vidanges notamment) sur le site est interdit ;
- avitaillement en carburant des engins à partir de pompes à arrêt automatique ;
- les écoulements d'hydrocarbures, huiles ou lubrifiants seront confinés, collectés et évacués par un récupérateur agréé.
- sur les aires de stationnement des matériels et engins de chantier, des bacs de rétention seront installés et régulièrement enlevés.
- l'entreprise dispose, sur le chantier, de barrage flottant ou kit de dépollution pour contenir une éventuelle pollution accidentelle.

.../...

#### **Article 4.3 : Mesures de réduction**

Lorsqu'un détournement temporaire des eaux sera nécessaire pour la mise en œuvre de travaux à sec, une attention particulière sera portée pour ne pas rompre la continuité piscicole. Les travaux sont donc programmés et réalisés en période d'étiage (juillet, août, septembre), hors de la période de reproduction des cyprinidés d'eaux vives présents sur le site (mai – juin pour le barbeau fluviatile).

Période d'abattage des arbres respectant le calendrier écologique pour éviter la perturbation des espèces pendant des périodes-clés (reproduction des Oiseaux, estivage ou hivernage des Chiroptères, ...).

Privilégier les travaux de défrichage à partir de début septembre jusqu'à fin novembre

Pour le seuil de la Thérèse, le chantier devra démarrer après le 15 juillet pour la prise en compte de l'enjeu Rollier d'Europe (pour l'envol des poussins).

Pour le seuil de Ventabren : si besoin, la piste d'accès en rive gauche devra être créée en novembre, afin d'éviter la fin de l'hiver, période d'accouplement du Grand-Duc d'Europe.

Pour le seuil de la Bastide, une pêche de sauvetage à l'électricité du peuplement piscicole en place, devra être réalisée avant le détournement des eaux de l'Arc.

Pour le seuil de Gordes, le prélèvement d'eau sera maintenu pour les besoins d'irrigation.

#### **Article 4.4 : Remise en état après travaux**

A l'issue des travaux de génie civil, les opérations de remise en état des sites comprennent :

- la remise en forme et la végétalisation des abords immédiats des ouvrages
- la remise en état des pistes de chantier (nivellement des surfaces, décompactage à l'engin, ensemencement)

#### **Article 4.5 : Compte rendu de chantier et plan de récolement**

En fin de chantier, le titulaire adresse, dans un délai d'un mois, au service chargé de la Police de l'Eau un bilan global de fin de travaux qui contient, notamment :

- le déroulement des travaux,
- les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications mineures apportées à l'avant projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral,
- Les plans de récolement de l'ensemble des aménagements accompagnés d'une note analysant l'incidence des écarts éventuellement observés, entre les plans projetés et la réalisation, sur le fonctionnement hydraulique du dispositif.

#### **Article 5 : Entretien et surveillance des ouvrages**

Le titulaire est tenu d'entretenir en bon état les ouvrages visés au présent arrêté, de façon à toujours convenir à l'usage auquel ils sont destinés. Il devra tenir à jour un document de suivi indiquant les dates et les observations faites lors des visites de contrôle des dispositifs.

#### **Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier de demande d'autorisation et d'avoir des effets sur le milieu aquatique, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, doit immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu.

Le titulaire en informe immédiatement le service chargé de la police de l'eau et lui fait connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

Le titulaire met en place une veille météorologique assurant la bonne maîtrise du chantier. Des contacts sont pris avec le service météo. En cas d'avis de crue ou de fortes pluies, toutes les mesures de sécurité des engins et des ouvrages seront prises. Le titulaire garantit en outre une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue.

.../...

Le titulaire prend toute mesure pour assurer la sécurité du site (balisage, piétons...). Le chantier et le site de stockage des matériaux servant au chantier, seront clos de manière explicite et interdit au public.

Les moyens de secours nécessaires sont mobilisés sur site autant que de besoin.

Toutes les mesures sont prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

Un plan d'intervention et de sécurité est tenu à jour : il fixe l'organisation humaine et matérielle et les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles. Il est transmis au service chargé de la police de l'eau avant le début des opérations de travaux.

**Article 7 : Éléments à transmettre au service chargé de la police de l'eau**

Article	Objet	Échéance
Art 4.1	Programme détaillé des opérations, descriptif technique, plan de chantier, planning prévisionnel de réalisation du chantier, plans et documents graphiques utiles	15 jours avant le début des travaux
Art 3.4	Demande d'autorisation de pêche de sauvetage (seuil de la Bastide)	15 jours avant la réalisation de la pêche de sauvetage
Art 4	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et Plan d'Assurance Qualité (PAQ)	Avant le démarrage des travaux
	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et Plan d'Assurance Environnement (PAE)	
Art 6	Toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier	immédiatement
	Plan d'intervention qui fixe les moyens et procédures à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle	Avant le démarrage des travaux
Art 4.5	Bilan Global de fin de travaux	1 mois après la fin des travaux
	Plans de récolement	
Art 3	Pour les seuils 4 à 7 : dossier complémentaire précisant les aménagements prévus, au stade étude projet	Dans un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté

**Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 8 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de trente ans à compter de sa notification.

La présente autorisation est caduque si la totalité des ouvrages autorisés n'est pas réalisée et mise en service dans le délai de 5 ans à compter de sa notification.

**Article 9 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

.../...

#### **Article 10 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 12 : Conditions de renouvellement de l'autorisation**

Dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant l'expiration de la présente autorisation, son bénéficiaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.214-22, s'il ne peut être statué sur la demande avant la date d'expiration de l'autorisation ou la date fixée pour le réexamen de certaines de ses dispositions, les prescriptions applicables antérieurement à cette date continuent à s'appliquer jusqu'à ce que le préfet ait pris sa décision.

#### **Article 13 : Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

#### **Article 14 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions prévues aux articles L.171-1 à L.171-2 du code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, dans les conditions prévues aux articles L.171-3 à L.171-5 du même code.

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés. Le pétitionnaire est tenu de mettre à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des prescriptions du présent arrêté. A cet effet, les accès aux points de mesure ou de prélèvements sur les ouvrages d'amenée ou d'évacuation doivent être aménagés comme précité à l'article 2 du présent arrêté.

#### **Article 15 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

.../...

#### **Article 16 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 17 : Publication et information des tiers**

Un avis au public relatif à la présente autorisation sera inséré, par les soins du Préfet des Bouches-du-Rhône et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations et les travaux sont soumis, sera affiché pendant un mois au moins en mairies de La Fare les Oliviers, Coudoux, Ventabren, Velaux, Aix-en-Provence et Berre l'Étang.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi que dans les mairies des communes de La Fare les Oliviers, Coudoux, Ventabren, Velaux, Aix-en-Provence et Berre l'Étang pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et mis à la disposition du public sur son site internet pendant un an au moins.

#### **Article 18 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le titulaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le titulaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

#### **Article 19 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Les Sous-Préfets d'Aix-en-Provence et d'Istres,  
Les maires des communes de La Fare les Oliviers, Coudoux, Ventabren, Velaux, Aix-en-Provence et Berre l'Étang  
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,  
Le chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie ainsi que les agents visés par l'article L.216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Syndicat d'Aménagement du Bassin de l'Arc.

Pour le Préfet  
et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe

*signé*

Maxime AHRWEILLER